



La personne de confiance

Quel est son rôle ?

Elle est **votre porte-parole auprès de l'équipe médicale**. Il est essentiel de **lui parler de vos souhaits concernant votre santé**.

Si vous le voulez elle peut vous accompagner lors de vos entretiens médicaux.

Si vous n'êtes plus en capacité d'exprimer votre volonté, votre personne de confiance devient l'interlocuteur privilégié de l'équipe médicale.

Elle est informée et consultée en priorité par le médecin.

Elle pourra témoigner des indications que vous lui aurez données concernant vos souhaits et vos convictions sur les éventuelles décisions à prendre. Par exemple : limitation ou arrêt de traitement, mise en place ou poursuite de soins de réanimation.

Qui peut être votre personne de confiance ?

Toute personne majeure : un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant : quelqu'un en qui vous avez confiance. Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne.

Comment faire ?

- ✓ Cette désignation est un droit, pas une obligation ⁴
- ✓ Vous pouvez l'annuler ou la modifier à tout moment
- ✓ La désignation est faite par écrit, signée par vous et **cosignée par la personne désignée « personne de confiance »**.


- ✓ Le médecin traitant s'assure que la personne malade qu'il suit est informée de la possibilité de désigner une personne de confiance et, si besoin, l'aide à le faire.

Qui peut désigner une personne de confiance ?

- ✓ Toute personne majeure
- ✓ Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de **tutelle**, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

² Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 « Créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »
³ Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
⁴ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et loi n° 2016-87 du 2 février 2016 « Créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »

Article du Code de la Santé Publique : Personne de confiance L 1111-6



Ne pas confondre la personne de confiance qui est votre porte-parole en cas de besoin et la personne à prévenir qui est avertie en cas d'incident, de transfert ou de sortie. Cependant une même personne peut jouer ces deux rôles.

La personne de confiance et la personne à prévenir n'ont pas accès directement à votre dossier médical.

Où

conserver votre document ?

En

cas d'hospitalisation

- ✓ J'ai désigné une personne de confiance, je le signale à l'équipe de soins.
- ✓ Je n'ai pas désigné de personne de confiance, je peux le faire. Cette désignation sera valable pour la durée de l'hospitalisation et modifiable à tout moment.

RégéCAP
Réseau de coordination
Champagne-Ardenne
Gérontologie
et Soins Palliatifs

ars
Agence Régionale de Santé
Grand Est

France
Assos
Santé
La voix des usagers
Grand-Est

Aujourd'hui

je peux dire

ce que je veux pour demain

Les

directives

anticipées

La

personne

de confiance

Les

directives

anticipées

De quoi s'agit-il ?

Les directives anticipées constituent l'expression directe de **vos souhaits sur votre fin de vie** : vous pouvez écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en termes d'examen, de traitements et d'interventions, dans l'hypothèse où vous ne pourriez plus vous exprimer vous-même. Cela permet à l'équipe qui vous prend en charge de connaître votre volonté et de pouvoir la respecter.

Quelle utilité ?

- ✓ Elles donnent au médecin un éclairage sur vos souhaits et l'aident à prendre les décisions en respectant votre volonté
- ✓ Le médecin doit les respecter pour les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf dans deux situations :
 - en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète
 - lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.
- ✓ Si « les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale », la décision du médecin de ne pas les appliquer est prise de façon collégiale¹

Cette procédure doit être notée dans votre dossier. Votre personne de confiance ou, à défaut, votre famille ou vos proches, en sont informés.

Comment faire ?

- ✓ Elles peuvent être rédigées sur papier libre, vous mentionnez : nom, prénoms, date et lieu de naissance, vous datez et signez.
- ✓ Elles peuvent être rédigées sur un formulaire-type - modèle A : je suis atteint d'une maladie grave je pense être proche de la fin de ma vie

OU

- modèle B : je pense être en bonne santé je ne suis pas atteint d'une maladie grave

- ✓ Ce formulaire est disponible sur le lien :

http://reseaux-sante-ca.org/IMG/pdf/fichedirectivesanticipe_es_10p_exev2.pdf
ou sur le site de la Haute Autorité de Santé :
https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2619437/fr/les-directives-anticipees-concernant-les-situations-de-fin-de-vie

- ✓ Si vous ne pouvez pas les écrire vous-même : vous pouvez les dicter en présence de deux témoins (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée) qui signeront le document pour l'authentifier.
- ✓ Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

Quelle durée de validité ?

- ✓ Elles sont valables tant que vous le souhaitez et sont modifiables à tout moment. Il n'y a pas de durée de validité.²

¹ Art.3. du décret n°2016 – 1066 du 3 août 2016 modifiant le code de déontologie médicale et relatif aux procédures collégiales prévus par la loi n° 2016 – 87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

² Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 « Créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »

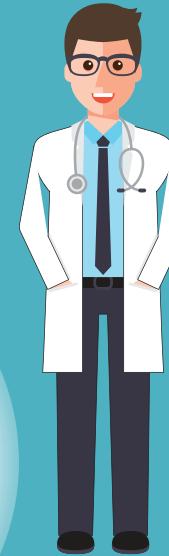
³ Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

Articles du Code de la Santé Publique : Directives anticipées : L 1111-11 et L 1111-12, R 1111-17 à R 1111-20 et R 4127-371

Le médecin traitant doit informer ses patients de la possibilité d'écrire des directives anticipées et les aider dans leur rédaction si nécessaire.

Avant une éventuelle décision de limitation ou d'arrêt de traitement, il appartiendra au médecin qui s'occupe de vous de vérifier si vous avez rédigé vos directives anticipées auprès de votre famille, de vos proches ou de votre médecin traitant

Le médecin doit tout mettre en œuvre pour soulager la douleur.³ L'acharnement thérapeutique et l'obstination déraisonnable sont illégaux.³



Où

conserver

votre document ?

Vous pouvez le conserver où vous voulez. Le plus important est d'en informer votre personne de confiance si elle est désignée et/ou vos proches. Vous pouvez aussi en donner une copie à votre médecin ou à un autre professionnel de santé.

En

cas

d'hospitalisation

- ✓ J'ai déjà rédigé mes directives anticipées, je les fournis à l'équipe de soins. Je peux toujours les modifier à tout moment.
- ✓ Je n'ai pas rédigé mes directives anticipées, ce peut être l'occasion de le faire.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

N'hésitez pas à en parler à un médecin ou à un professionnel de santé ou à une association de patients